

SERVICE TECHNIQUE
INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

12, 14 Quai de Gesvres
75195 PARIS RP

Paris le 23 février 2010

Rapport concernant
MAGNETO AUTOMOTIVE PARIS

Préfecture : SEINE SAINT DENIS

Commune : Aulnay-sous-Bois

N°Dossier : 93 R02 00001A

M.

, directeur du site

N° GIDIC : 74-3760

M.

, responsable hygiène, sécurité, environnement

Classement :

2560.1(A)
2921.1.a(A)
2925(D)
2920.2.b(D)
1412.2.b(DC) D : 26/08/08
1414.3(DC) : D 26/08/08

Adresse postale : BP55, boulevard André Citroën 93602
Aulnay-sous-Bois CEDEX

AP 14/11/02

AP complémentaire 28/01/08

Inspection / réunion sur le site le :
Bordereaux reçu les : 04/02/09 et 16/03/09

Site en zone inondable :
Action nationale 2010 :
Site SEVESO seuil haut
Site SEVESO seuil bas
Site prioritaire non SEVESO
Site soumis à bilan de fonctionnement
Fiche BASOL
Site dans le périmètre de M.U. de :
Site dans le périmètre de Boît Ovér de :

Activité générale du site :

Usine d'emboutissage et de ferrage de pièces automobiles

REFERENCES :

- Lettre Team Aménagement du 30/01/09
- Lettres de MA France du 23/01/09 ; 26/01/09 adressées au préfet de Seine-Saint-Denis
- Lettres de MA France adressées à l'inspection 23/02/09 ; 11/03/09 ; 13/10/09 ; 15/01/10
- AP de mise en demeure du 10/12/08
- Lettre préfectorale du 08/12/08
- Message électronique avec la BSPP 14/01/10
- Messages électroniques MA France des 21/01/10 et 26/01/10

OBJET du rapport : Vérification du respect de la mise en demeure préfectorale du 10/12/08

I/ Situation

MA France réalise l'emboutissage et le ferrage de pièces automobiles dont la moitié est destinée à l'usine Citroën située à côté.

Les bobines d'acier sont déroulées, découpées aux dimensions voulues, mises en forme et découpées.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 pris après enquête publique, et complété par l'AP du 28/01/08.

Suite à l'inspection du 03/10/08 un AP de mise en demeure a été pris le 10/12/08 imposant à l'exploitant le respect de certains articles de l'arrêté ministériel 2921 : 6-3 ; 9-3 ; 14 ; 15 ; 16-2 ; 16-5 ; 16-8, ainsi que des articles 11, 12, 16.3 et de la condition 45 de l'arrêté préfectoral du 28/01/08.

II/ Vérification du respect de la mise en demeure

AM du 13/12/2003 pour la rubrique 2921

Article 6.3 : entretien préventif, nettoyage, désinfection

La procédure de nettoyage des tours à l'eau haute pression en terme de prévention des personnes évoluant à proximité (personnel de la société BOONE COMENOR) a été complétée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

- 1/5 -

Article 11 : Carnet de suivi

Un carnet de suivi a été mis en place.

L'article 12 : Bilans annuels

Bilan 2008 transmis le 23/02/09.

Les résultats d'analyses mensuelles en Legionella sur les 4 tours sont tous inférieurs à 500 UFC/l. La présence d'une flore interférente a été détectée lors du prélèvement d'août 2008 lors de l'arrêt des tours. Le système a été remis en route et la procédure a été modifiée.

L'exploitant transmet son tableau de suivi des 20 actions suite à l'audit de CAPSIS qui a été réalisé sur les tours en septembre 2008. Elles ont toutes été terminées.

Bilan 2009 transmis le 15/01/10

En 2009, un prélèvement mensuel a été réalisé sur chacun des deux circuits (1 seul circuit reliant les deux TAR situées dans le même bâtiment). Les résultats d'analyse de Legionella sont tous inférieurs à 500 UFC/l, de même que celui du contrôle inopiné imposé par le STIIC et réalisé le 09/07/09.

article 8.1 : Analyse des Légionnelles

La procédure de redémarrage des tours après arrêt prolongé a été complétée pour y intégrer le réenclenchement des différents traitements.

Une procédure d'urgence a été complétée en cas de détection de flore interférente.

Article 14 : révision de l'analyse des risques

Un organisme fait un audit chaque année sur les installations et procédures.

Article 15 : masques et information du personnel

Le responsable de la société BOONE COMENOR a suivi une formation en 2009 sur le risque de légionellose dispensée par MA France. Cette formation sera étendue à l'ensemble du personnel.

Article 16.3

Par lettre du 23 janvier 2009, l'exploitant expose au préfet ses flux de consommation d'eau de ville et d'eau de forage pour l'année 2008. L'eau de forage est utilisée pour le process industriel c'est à dire pour l'alimentation en eau des TAR, le lavage des filtres de l'adoucisseur servant à traiter l'eau entrant dans le circuit des TAR, l'alimentation en eau du circuit des presses, et l'alimentation des compresseurs et du groupe froid. L'eau de ville, outre la consommation pour le personnel, est utilisée en appont de la consommation d'eau de forage pour les process. En 2008, la consommation d'eau de forage (27188 m³) a diminué de 17% par rapport à l'année précédente avec une augmentation de l'eau de ville (363m³) pour le process. L'exploitant indique que la mise en place du suivi quotidien des consommations permet désormais de mieux comprendre les valeurs étranges et de voir les actions à mettre en place. De plus, l'exploitant s'est rapproché de son prestataire d'entretien des tours pour optimiser la facteur de déconcentration afin de limiter la consommation en eau.

L'exploitant doit ainsi continuer ses efforts pour réduire sa consommation d'eau.

Art.16.5 : Mesure des volumes rejetés

Une mesure journalière de la quantité d'eau rejetée aux purges est faite du lundi au vendredi par le personnel.

Art.16.8 Analyse de la pollution rejetée dans l'eau par un organisme agréé

Par lettre du 11 mars 2009, l'exploitant nous communique les données relatives aux rejets des TAR pour les années 2007, 2008 et premier trimestre 2009. Pour les AOX, le premier contrôle réalisé en février 2009 montre un léger dépassement. Le zinc contenu dans les produits de traitement se retrouve dans les effluents en concentration légèrement supérieure à la valeur limite en septembre 2008. Le résultat de février 2009 était conforme. Des recherches sont faites avec le fournisseur pour un autre produit moins concentré en zinc. Les autres paramètres : débit, cyanures, chrome et mercure sont conformes.

Condition 45 de l'arrêté préfectoral du 28/01/08

La condition 45 impose un débit simultané de 1380 m³/h.

L'exploitant dans sa lettre du 26 janvier 2009, informe le préfet du contrôle réalisé par le capitaine VITTOZ de la BSPP sur les appareils d'incendie (rapport BSPP joint du 26/01/09).

Le rapport de la BSPP nous fait savoir que les besoins définis antérieurement à l'occasion de l'agrandissement de l'usine ont fait l'objet d'un réajustement. Le débit simultané à exiger aujourd'hui est de 300m³/h sur le site et ses abords. Les services de secours peuvent franchir aisément la clôture en grillage placée en limite du site CITROEN pour s'alimenter sur leurs poteaux dont le débit simultané est de 900 m³/h, puisqu'une convention existe entre ces deux sociétés. Le test du débit simultané a permis de définir un débit de 240m³/h sous une pression supérieure à 1 bar. Le rapport conclut que compte tenu de l'aide mutuelle avec CITROEN, la situation est jugée favorable. Par message électronique du 14 janvier, le major Paganet de la BSPP nous propose une nouvelle rédaction de la prescription sur les besoins en eau pour la défense incendie du site.

Avis de l'inspection

La mise en demeure est respectée.

III Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

Différents changements nous conduisent à proposer un arrêté préfectoral complémentaire :

- baisse de débit simultané d'eau d'incendie proposé par la BSPP (rapport BSPP du 26/01/09 et mel du 14/01/10),
- arrêt de la ligne de presse 5 déclarée le 03/11/08 (voir rapport STIIC du 09/01/09),
- déclaration d'une station de propane carburation le 01/10/08 (voir récépissé du 01/12/08)
- mise à jour de la puissance de charge des chariots suite au passage au gaz
- rectification du nombre de compresseurs classés selon la rubrique 2920.

Concernant ce dernier point, l'exploitant nous signale dans son message électronique du 21 janvier 2010, que le site renferme trois compresseurs : un de 500 kW situé aux bâtiments 71 et 2 compresseurs de 215kW situés au bâtiment 72. Effectivement, dans le rapport STIIC du 28/11/05 le compresseur de 480 kW situé au bâtiment 71 est bien répertorié et n'a pas été réglementé. Par message électronique du 26/01/10, l'exploitant nous confirme les puissances et localisation des compresseurs, et charges de batteries.

Nous proposons de modifier les conditions 2 et 45 de l'AP du 14 novembre 2002 modifié le 28/01/08 par les conditions ainsi libellées

Remplacement de la condition 2 de l'AP du 28/01/08

Condition 2 : Les installations sont classées sous les rubriques suivantes

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Métaux et alliages (travail mécanique des) <ul style="list-style-type: none">- ligne découpe de flans D1, 375 kW- lignes de découpe de flans D2, de 375 kW- ligne de presse 1 (G2), 1310 kW- ligne de presse 2 (G3), 1065 kW- ligne de presse 3 (G1), 1775 kW- ligne de presse 4 (G1/2), 1775 kW- ligne de presse 5 (G2/2), 1160 kW- ligne de presse 6 (G3/2), 1520 kW- ligne de presse 7(G2/3), 1160 kW- Atelier de ferrage (soudure) d'une puissance de 3500 kW- Une ligne de compactage et presse des chutes d'acier 200 kW (exploitée en sous-traitance par la société BOONE COMENOR)	<i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 500 kW</i>	2560.1	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : 2 tours situées en terrasse du bâtiment 72, d'une puissance totale 2012 kW. 2 tours situées en terrasse du bâtiment 71, d'une puissance totale 1564 kW.	1. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2921.1.a)	A

Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. 2 groupes frigorifiques de puissance totale 215 kW 2 compresseurs d'air de puissance totale 200 kW	2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2-b	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance installée est de 256,49 kW	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D

Par la **Condition 2** : Les installations sont classées sous les rubriques suivantes

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Métaux et alliages (travail mécanique des) - ligne découpe de flans D1, 375 kW - lignes de découpe de flans D2, de 375 kW - ligne de presse 1 (G2), 1310 kW - ligne de presse 2 (G3), 1065 kW - ligne de presse 3 (G1), 1775 kW - ligne de presse 4 (G1/2), 1775 kW - ligne de presse 6 (G3/2), 1520 kW - ligne de presse 7(G2/3), 1160 kW - Atelier de ferrage (soudure) d'une puissance de 3500 kW - Une ligne de compactage et presse des chutes d'acier 200 kW (exploitée en sous-traitance par la société BOONE COMENOR)	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 500 kW	2560.1	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : 2 tours situées en terrasse du bâtiment 72, d'une puissance totale 2012 kW. 2 tours situées en terrasse du bâtiment 71, d'une puissance totale 1564 kW.	1. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2921.1.a)	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. 2 groupes frigorifiques de puissance totale 100 kW (bâtiment 72) 2 compresseurs d'air de puissance totale 350 kW (bâtiment 72) 1 compresseur d'air 480 kW (bâtiment 71)	2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2-b	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance installée est de 150 kW	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. Dépôt de 12t	2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6t mais inférieure à 50t	1412-2-b)	D
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils de d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	1414-3	D

Remplacement de la condition 45 de l'AP du 28/01/08

- a) *Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 5 appareils d'incendie, conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement.*

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci doivent être dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Dans le cas présent, les trois appareils DN 100 (60 m³/h) et les deux appareils DN 150 (120m³/h) sont implantés conformément aux emplacements prévus sur le plan daté du 10/10/2002

b) Le réseau hydraulique doit être calculé de manière à obtenir un débit simultané de 1380 m³/h répartis sur :

- les 3 appareils DN 100 (débit unitaire de 60m³/h) et les 2 appareils DN 150 (débit unitaire de 120 m³/h) demandés ci-dessus soit 420 m³/h.
- les appareils d'incendie existants à 400 mètres du bâtiment MAGNETO AUTOMOTIVE (entrée de la cellule la plus éloignée), devront assurer un débit simultané minimum de 480 m³/h
- les appareils d'incendie existants à 800 mètres du bâtiment MAGNETO AUTOMOTIVE (entrée de la cellule la plus éloignée), devront assurer un débit simultané minimum de 480 m³/h.

Le débit d'eau, fourni par le réseau, doit prendre en compte l'existence des besoins spécifiques liés aux bâtiments (réseau de robinets d'incendie armés, extinction automatique à eau pulvérisée, rideaux d'eau, etc...).

- c) Les appareils doivent être répertoriés par le bureau prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris – section prévision hydraulique (tel : 01.47.54.68.19), en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur
- d) L'exploitant doit s'assurer, que le diamètre nominal de chaque branchement alimentant les appareils d'incendie est au moins équivalent au diamètre nominaux de ceux-ci (conformément aux dispositions de l'article 5.31. de la norme NF S 62-200)
- e) Des vannes de sectionnement doivent être installées, afin d'éviter de priver d'eau l'ensemble du réseau (conformément aux dispositions de l'article 5.3.2. de la norme NF S 62-200)
- f) Pour chaque appareil, un robinet vanne d'arrêt (vanne de prise) est installé, conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 de la norme NF S 62-200.

par la Condition 45

Trois appareils DN 100 (débit unitaire 60 m³/h) n° 930050551 n °930050552 n° 930050553 et deux appareils DN 150 (débit unitaire 120m³/h) n° 930050550 n° 930050554 sont implantés dans l'emprise de la société M.A. France conformément aux emplacements prévus sur le plan daté du 10/10/2002.

L'activité de l'établissement M.A. France nécessite un débit simultané de 300 m³/h réparti comme suit :

- sur site, le réseau hydraulique permet d'obtenir 240 m³/h ;
- les 60 m³/h complémentaires sont obtenus à partir d'un des appareils implantés dans l'emprise de l'usine Peugeot-Citroën, dont le débit simultané est de 900 m³/h.

Le débit d'eau, fourni par les réseaux, prends en compte l'existence des besoins spécifiques liés aux bâtiments (réseau de robinets d'incendie armés, extinction automatique à eau pulvérisée, rideaux d'eau, etc...).

CONCLUSION

La mise en demeure par arrêté préfectoral du 11/12/2008 est respectée.

Nous proposons de soumettre à un prochain CODERST les modifications des conditions 2 et 45 de l'AP du 28/01/2008 détaillées ci-dessus.

L'exploitant doit nous transmettre prochainement un plan à jour situant les différentes installations classées.

L'inspecteur des installations classées

Le chef de département chargé de la Seine-Saint-Denis

Signé

signé

27/01/2010